



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 24 juillet 2018

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision révisée

V/Réf. : Formation sur la neutralité religieuse – Entre le 1^{er} avril 2017 et le 28 février 2018

N/Réf. : R-79590

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 18 juillet dernier laquelle se lit comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir copie de tout document en lien avec la formation sur la neutralité religieuse des fonctionnaires à la suite de l'adoption de la loi sur la neutralité religieuse offerte au personnel de votre ministère entre le 1er avril 2017 et le 28 février 2018.

Je veux obtenir ce document en format électronique. » (sic)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les documents en réponse à celle-ci.

... 2



Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraïche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DES FONCTIONNAIRES

à la suite de l'adoption de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (L.Q. 2017, c. 19)

LE MARDI 12 DÉCEMBRE 2017

SALLE 2.42

DE 11H À 11H45

1. La neutralité religieuse de l'État
 - Art. 1 :
 1. La présente loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leur sont reconnus, incluant la liberté de religion des membres du personnel des organismes publics.
À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.
 - 1.1. Les principes dégagés par la Cour suprême du Canada
 - 1.1.1. Les arrêts rendus entre 1985 et 2014
 - R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295
 - Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village), [2004] 2 R.C.S. 650
 - S.L. c. Commission scolaire des Chênes, [2012] 1 R.C.S. 235
 - 1.1.2. L'arrêt *Mouvement laïque du Québec c. Saguenay*, [2015] 2 R.C.S. 3
 - 1.2. La distinction entre la laïcité et la neutralité religieuse
 - 1.2.1. La France et ailleurs dans le monde
 - 1.2.2. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
 - 1.2.3. Le rapport Bouchard-Taylor
2. La neutralité religieuse du fonctionnaire
 - 2.1. Le champ d'application de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État
Art. 2, 3 et 7 de la Loi.
 - 2.2. L'article 4 de la Loi favorisant la neutralité religieuse de l'État
Art. 4 :
Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.
 - 2.3. Les exceptions prévues aux articles 5 et 6 de la Loi
3. Survol des autres dispositions de la Loi qui s'appliquent aux fonctionnaires
Art. 10 et 13 de la Loi.
4. Période de questions



LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DES FONCTIONNAIRES

*à la suite de l'adoption de la Loi
favorisant le respect de la neutralité
religieuse de l'État et visant notamment
à encadrer les demandes
d'accommodements pour un motif
religieux dans certains organismes
(L.Q. 2017, c. 19)*

« 1. La présente loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leur sont reconnus, incluant la liberté de religion des membres du personnel des organismes publics.

À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

[...]»

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (L.Q. 2017, c. 19), art. 1

LES PRINCIPES DÉGAGÉS PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA

- ▶ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295:

« [...] le gouvernement ne peut, dans un but sectaire, contraindre des personnes à professer une foi religieuse ou à pratiquer une religion en particulier. »

- ▶ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650:

« Cette conception de la neutralité laisse une place importante aux Églises et à leurs membres dans l'espace public où se déroulent les débats sociaux, mais voit dans l'État un acteur essentiellement neutre dans les rapports entre les diverses confessions et entre celles-ci et la société civile. »

LES PRINCIPES DÉGAGÉS PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA

► *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235:

« Par conséquent, suivant une approche réaliste et non absolutiste, la neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune, tout en prenant en considération les droits constitutionnels concurrents des personnes affectées. »

LES PRINCIPES DÉGAGÉS PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA

- ▶ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3:

« En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination à l'intérieur duquel tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou ne pas croire, en ce que tous sont également valorisés. Je précise qu'un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent. La neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus [...]. »

LAÏCITÉ
ET
NEUTRALITÉ
RELIGIEUSE

- ▶ Laïcité vs sécularisation
- ▶ Laïcité libérale vs républicaine
- ▶ Neutralité de services
- ▶ Neutralité d'apparence
- ▶ Qu'est-ce qu'un fonctionnaire?

DIVERSES CONCEPTIONS DE LA LAÏCITÉ

« 4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. »

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (L.Q. 2017, c. 19), art. 4

2. Les mesures du présent chapitre s'appliquent aux **membres du personnel** des organismes publics suivants:

1° les **ministères** du gouvernement;

2° les **organismes** budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4° les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

5° les **municipalités**, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

6° les **sociétés de transport en commun**, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif;

[...]

2. Les mesures du présent chapitre s'appliquent aux membres du personnel des organismes publics suivants:

[...]

7° les **commissions scolaires** instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les **collèges d'enseignement général et professionnel** institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 7 (chapitre C-29) ainsi que les **établissements d'enseignement de niveau universitaire** énumérés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

8° les **établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux** (chapitre S-4.2), à l'exception des établissements publics visés aux parties IV.1 et IV.3 de cette loi, les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette même loi et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

9° les organismes dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

Est également considéré comme un membre du personnel d'un organisme visé au premier alinéa, tout administrateur ou membre d'un tel organisme qui reçoit de celui-ci une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses, **à l'exception d'une personne élue.**

3. Pour l'application du présent chapitre, **sont également des membres du personnel** d'un organisme public :

1° les membres du personnel de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur;

2° les personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève et le personnel qu'elles dirigent;

3° les personnes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique et le personnel qu'elles dirigent;

4° les commissaires nommés par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) et le personnel qu'ils dirigent;

5° toute autre personne nommée par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une **fonction juridictionnelle relevant de l'ordre administratif**, y compris les **arbitres** dont le nom apparaît sur une liste dressée par le ministre du Travail conformément au Code du travail (chapitre C-27);

6° les **agents de la paix**;

7° un **médecin, un dentiste ou une sage-femme** lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2.

- ▶ Ne pas favoriser ni défavoriser une personne
 - en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion
 - en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses
 - ou de celles d'une personne en autorité.
- ▶ Ne pas faire de prosélytisme
- ▶ Affichage des croyances religieuses?

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS
DU MEMBRE DU PERSONNEL?

5. Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un **service d'animation spirituelle** dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.

LES EXCEPTIONS

6. Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.

LES EXCEPTIONS

- ▶ L'obligation du visage découvert
- ▶ Les demandes d'accommodement fondées sur un motif religieux

LES AUTRES DISPOSITIONS QUI
S'APPLIQUENT AUX
FONCTIONNAIRES



DES
QUESTIONS?

